

Arrêt

n° 343 662 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] à Mugomera, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Vous avez vécu la majeure partie de votre vie dans le camp de déplacés tutsi de Ruhororo.

Le 16 août 2017, alors que vous vous trouvez à Ruhororo avec une trentaine d'autres garçons, cinq imbonerakure vous demandent où vous allez et vous accusent de vouloir quitter le pays pour rejoindre les opposants du fait de votre ethnie. Vous êtes alors frappés et insultés avant d'être arrêtés, et amenés au cachot de Ngozi.

Trois jours plus tard, vous êtes libéré en échange de 100.000 BIF. Vous retournez alors au domicile familial.

En juillet 2018, vous êtes arrêté par des imbonerakure et amené à la commune de Ruhororo. Vous êtes alors interrogé sur les conditions de votre libération suite à votre première arrestation. N'obtenant aucune réponse de votre part, les imbonerakure vous relâchent. Vous retournez alors à votre domicile à Ruhororo.

En septembre 2019, un policier dont les parents vivent dans le camp de déplacés de Ruhororo vous informe que des imbonerakure ont l'intention de vous arrêter, et vous conseille de fuir. Vous fuyez alors à Kinanira, chez un ami de votre oncle.

Le 3 novembre 2019, vous apprenez le décès de votre père. Vous pensez que son assassinat est lié à son ethnie ainsi qu'à vos problèmes.

Quelques jours après le décès de votre père, votre mère est convoquée au Commissariat de Ngozi où elle est interrogée à votre sujet. Suite à cette convocation, votre mère part se réfugier à Gitega.

Début 2020, vous quittez Kinanira et partez vous réfugier au Rwanda chez un certain [J.C.].

En janvier 2022, vous retournez au Burundi, à Kinanira.

Le 13 février 2022, vous quittez le Burundi en avion pour la Serbie.

Le 28 juin 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 29 juin 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous craignez les imbonerakure ainsi que vos autorités.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- **Vous n'apportez aucune explication convaincante permettant au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été persécuté et seriez toujours recherché au Burundi aujourd'hui.** Ainsi, il ressort de vos déclarations successives faites aux différents stades de votre procédure d'asile que votre ethnie tutsi serait la raison principale de vos persécutions (cf. Questionnaire CGRA, q. 7 ; demande de renseignements du 18/08/2023, p. 8, q. 13 ; NEP, pp. 11, 12). À titre d'exemple, questionné sur les raisons de votre première arrestation, vous expliquez simplement avoir été arrêté du fait de votre ethnie (NEP, p. 11). Les circonstances de votre seconde arrestation ne permettent pas plus de comprendre l'origine de vos problèmes puisque vous déclarez que des imbonerakure vous auraient arrêté afin de connaître les raisons pour lesquelles vous auriez été libéré suite à votre première arrestation (NEP, p. 12). Relevons par ailleurs, vous n'êtes pas activiste ou politisé, et n'avez participé à aucune manifestation au Burundi (NEP, pp. 5 ; 6). Or, en l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. De fait, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cfr. COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.
- **Le manque de diligence de vos persécuteurs et leur soudain acharnement à votre égard n'est nullement crédible.** Ainsi, alors que vous rencontrez vos premiers problèmes avec les imbonerakure en août 2017, et déclarez que les imbonerakure vous soupçonnaient d'avoir participé aux manifestations contre le

troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA du fait de votre absence prolongée à Ruhororo pendant vos études, soit entre 2014 et 2017 (NEP, p. 12), force est de constater que vous êtes libéré après trois jours de détention en échange de 100 000 francs burundais seulement (NEP, p. 14). Il convient également de relever que vos persécuteurs attendent juillet 2018, soit presque un an, avant de vous arrêter pour la seconde fois sans motif apparent outre le fait qu'ils auraient voulu connaître les raisons pour lesquelles vous auriez été libéré suite à votre première arrestation (NEP, p. 12). Vous ne rencontrez pas plus de problèmes jusqu'en septembre 2019, moment où vous apprenez que les imbonerakure ont pour intention de vous éliminer (NEP, p. 13), et novembre 2019, moment où votre père est soudainement assassiné (cf. demande de renseignements du 18/08/2023, p. 6, q. 8). Ce manque de diligence de la part de vos persécuteurs et leur soudain acharnement à votre égard fin 2019 n'est nullement crédible, d'autant plus que vous ne vous cachez aucunement entre votre première arrestation et le moment de votre départ de Ruhororo en septembre 2019 (NEP, p. 12).

- **Votre comportement et vos déclarations ne coïncident pas avec le comportement d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes grave.** De fait, si vous expliquez que vos problèmes avec les imbonerakure débutent à Ruhororo le 16 août 2017, date à laquelle vous êtes arrêté pour la première fois, le Commissariat général relève que vous retournez vivre au domicile familial (NEP, p. 12), commencez à y travailler (NEP, pp. 12-13), et restez ainsi à Ruhororo jusqu'en septembre 2019 malgré vos deux arrestations alléguées (NEP, p. 14). Votre comportement continue d'hypothéquer la crédibilité de votre récit.

- **Vous ne parvenez à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner au Burundi aujourd'hui et vous installer ailleurs que dans le camp de réfugié de Ruhororo.** De fait, si vous déclarez que votre lieu de vie, soit le camp de déplacés tutsi de Ruhororo, est également à l'origine de vos problèmes dans la mesure où vos autorités cherchaient à chasser les déplacés afin de supprimer le camp (cf. farde bleue, document 1 ; NEP, p. 14), rien ne vous empêche d'aller vous installer ailleurs comme l'ont fait votre mère et vos demi-frères (cf. demande de renseignements du 18/08/2023, p. 4, q. 6 ; NEP, p. 5 ; 9). D'ailleurs, questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déménagé à Bujumbura ou ailleurs au Burundi au vu de la situation à Ruhororo, vous expliquez simplement vous être rendu à Bujumbura pour vous y cacher, et ajoutez que votre sécurité n'aurait pas été garantie (NEP, p. 16). Votre réponse ne convainc aucunement le Commissariat général dans la mesure où, en quittant le camp de déplacés de Ruhororo, les imbonerakure et vos autorités n'ont plus aucune raison de vous persécuter.

- **Aucun élément dans vos déclarations ne permet de tenir le décès de votre père dans les conditions que vous relatez pour établi.** D'emblée, relevons qu'alors que vous indiquez à l'Office des Etrangers que votre père serait décédé en 2000 (cf. déclarations à l'Office des Etrangers du 18/08/2022, p. 7, q. 13), vous déclarez ensuite dans votre demande de renseignements ainsi que lors de votre entretien personnel au CGRA qu'il serait plutôt décédé en 2019 (cf. demande de renseignements du 18/08/2023, p. 4, q. 6 ; NEP, p. 4). Vos explications selon lesquelles vous vous seriez trompé de date du fait de votre confusion au moment de votre entretien à l'Office des Etrangers ne convainc aucunement le Commissariat général (NEP, p. 4). Pour le surplus, questionné sur les circonstances du décès de votre père, vos déclarations se révèlent à un tel point lacunaires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. De fait, concernant les circonstances de son décès, vous vous limitez à expliquer que votre mère vous aurait uniquement dit qu'ils avaient retrouvé son corps (NEP, p. 9). Questionné alors sur les raisons de son assassinat, vous n'apportez pas plus de détails puisque vous répondez une nouvelle fois que votre mère ne vous aurait rien dit, et qu'elle ne serait elle-même pas au courant des raisons (NEP, p. 9). Vous supposez toutefois que son décès est lié à son ethnie ainsi qu'à vos problèmes (cf. demande de renseignements du 18/08/2023, p. 6, q. 8 ; NEP, p. 9), suppositions qui n'emportent aucunement la conviction du CGRA. Si vous déposez un acte de décès afin de prouver vos déclarations selon lesquelles votre père a été assassiné le 3 novembre 2019 (cf. farde verte, document 6), il convient de relever que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Vos déclarations au sujet de votre séjour au Rwanda sont lacunaires. D'emblée, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre document permettant d'attester de votre séjour au Rwanda (NEP, p. 16). Questionné alors sur votre lieu de vie au Rwanda lors de votre entretien personnel au CGRA, vous vous limitez à expliquer que vous viviez à Butare, mais n'êtes nullement en mesure de préciser l'endroit exact, mis à part que vous entendiez dire que vous habitiez tout près de l'université du Rwanda (NEP, p. 15). Vos déclarations concernant la personne qui vous hébergeait se révèlent tout aussi lacunaires puisque vous n'apportez aucun autre détail outre le fait qu'il jouait de la guitare, qu'il partait tôt le matin et rentrait tard le soir (NEP, p. 15). Or, dans la mesure où vous déclarez être resté deux ans au Rwanda, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations plus précises sur votre lieu de vie ainsi que sur la personne qui vous hébergeait. Enfin, vous n'auriez jugé opportun de demander une protection internationale au Rwanda. À cet égard, vous expliquez que la personne qui vous hébergeait au Rwanda vous aurait conseillé de ne pas demander l'asile car vous auriez été envoyé dans un camp de réfugiés et auriez alors

pu être tué par des imbonerakure (NEP, p. 15). Vous ajoutez qu'en demandant l'asile, il aurait été problématique pour vous de retourner au Burundi (NEP, p. 15), ce qui démontre d'ailleurs que vous n'aviez aucunement l'intention de rester au Rwanda.

- **Vous obtenez un passeport en 2022, soit après vos problèmes allégués, et quittez le pays légalement le 13 février 2022.** En effet, alors que vous dites être recherché, force est de constater que vous faites les démarches pour obtenir un passeport à votre nom, et quittez le pays sans rencontrer aucun problème (NEP, p. 7). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous n'êtes pas activiste ou politisé au Burundi ou en Belgique (NEP, pp. 5 ; 6) et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi ne sont pas établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- La copie de votre carte d'identité burundaise (cf. farde verte, document 1), ainsi que votre acte de naissance (cf. farde verte, document 2), ne permettent d'attester que de votre identité, et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.
- Les documents concernant le statut de réfugié de votre oncle maternel H.A. reconnu réfugié aux Etats-Unis du fait de son statut d'ex-FAB et du rôle qu'il aurait joué dans le coup d'Etat manqué de 2015 ne permettent pas non plus de renverser la présente décision (cf. farde verte, document 3). En effet, aucun élément ne permet d'attester de votre lien familial avec votre oncle maternel allégué. Par ailleurs, il convient de relever que, selon vos propres déclarations, votre oncle aurait fui en 2013, soit presque dix ans avant votre fuite définitive du Burundi (NEP, p. 8), et aucun élément dans vos déclarations ne permet d'indiquer que vous auriez rencontré des problèmes personnels du fait de votre lien avec lui, bien que vous déclariez que les imbonerakure étaient au courant de votre lien familial (NEP, p. 8). Enfin, il convient de relever que votre mère, soit la sœur de H.A. selon vos déclarations, se trouve toujours au Burundi et ne rencontrerait pas de problèmes en particulier du fait de son lien avec son frère allégué (NEP, p. 8).
- La convocation que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché ne permet pas non plus de renverser la présente décision (cf. farde verte, document 4). De fait, le Commissariat général constate que le document est adressé à votre mère, et ne fait aucunement mention des raisons pour lesquelles elle aurait été convoquée. Ce document ne permet ainsi pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché. De plus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables.
- L'acte de naissance que vous déposez et qui atteste que vous auriez eu une fille en Belgique (cf. farde verte, document 5), n'atteste en réalité de rien puisque votre nom n'apparaît pas sur ce document. En tout état de cause, cet élément est sans pertinence avec vos craintes alléguées.
- Le reçu de cotisations versées au parti UPRONA (cf. farde verte, document 7) ne permet pas non plus de renverser la présente décision. En effet, il convient tout d'abord de relever que vous ne présentez qu'une copie de ce reçu. Le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de celui-ci. Par conséquent, aucun crédit ne peut lui être accordé. Soulignons par ailleurs que vous n'avez aucune information concernant l'appartenance de vos parents audit parti, outre le fait qu'ils étaient de simples membres (NEP, p. 6). Enfin, si vous déclarez que les imbonerakure disaient à vos parents que leur temps était révolu et les sommaient de rejoindre le parti au pouvoir au risque de subir des conséquences (NEP, p. 6), le Commissariat général relève que votre mère vit toujours au Burundi.
- Enfin, suite à votre entretien personnel du 03 octobre 2024, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document 8). Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Pour finir, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus burundi. le traitement reserve par les autorités nationales a leurs ressortissants de retour dans le pays](#) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment

qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais

rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLEDA en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années

précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et

qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas et n'est pas représentée à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

« 1. *Décision du CGRA de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire*

2. *Désignation BAJ.*

3. *Preuve que le requérant a changé de centre dans le cadre du projet parental ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 7 janvier 2026, la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés respectivement :

– « COI Focus Burundi, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 17 décembre 2025 » ;

– « COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, 17 décembre 2025 » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.3. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 8 janvier 2026, le requérant a versé au dossier des informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'aux risques encourus, en cas de retour dans ce pays, par un demandeur de protection internationale débouté (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de droit de bonne administration et en particulier en ce qu'il implique un devoir de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause. [...] » (v. requête, page 5).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il demande au Conseil : « [...] à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, à titre plus subsidiaire, annuler la décision [...] » (v. requête, page 26).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les autorités burundaises et les Imbonerakure.

6.3. En substance, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale au requérant, au motif que ses déclarations sont dépourvues de crédibilité et que les documents produits à l'appui de sa demande sont insuffisamment pertinents ou dépourvus de force probante.

6.4. Pour sa part, le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

S'agissant de la situation prévalant au Burundi, des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation sécuritaire extrêmement préoccupante et le Conseil estime que ces données objectives imposent une prudence particulière lors de l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par des ressortissants burundais. En outre, à la lecture de ces informations, si le Conseil estime que ni l'origine tutsie ni l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, prises isolément, ne suffisent à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, ces facteurs sont de nature à susciter la méfiance des autorités burundaises et contribuent à tout le moins à aggraver le risque d'être exposé à des persécutions en cas de retour au Burundi.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, premièrement, que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité burundaise du requérant ni son appartenance à l'ethnie tutsie.

6.4.2. Deuxièmement, le Conseil n'est pas convaincu par le motif sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour considérer que le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles il aurait été persécuté au Burundi.

À cet égard, le Conseil relève qu'outre son appartenance ethnique, le requérant invoque plusieurs éléments contextuels qui, à la lumière des informations générales relatives à la situation sécuritaire au Burundi produites par les deux parties, apparaissent de nature à étayer ses allégations. Ainsi, le requérant explique (v. requête page 5 et note complémentaire du 8 janvier 2026, page 11) qu'il a grandi dans le camp de déplacés de Ruhororo, où il été exposé, depuis 2015, à des violences et menaces récurrentes de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure. Le requérant observe que les informations générales confirment que les habitants de ce camp constituent une population particulièrement vulnérable, ciblée, harcelée et soupçonnée d'opposition ou de collusion avec le Rwanda. Il allègue que son profil d'habitant du camp de Ruhororo constitue, en lui-même, un facteur de risque de persécution.

6.4.3. Troisièmement, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle considère que le requérant n'aurait pas démontré l'impossibilité de s'installer ailleurs au Burundi.

En effet, aux yeux du Conseil, une telle appréciation est utilement contredite par les explications développées dans la requête, lesquelles apparaissent cohérentes et plausibles à la lumière des informations générales produites par les deux parties.

A cet égard, le requérant observe d'abord que sa présence dans le camp de déplacés de Ruhororo ne procède nullement d'un choix, mais d'une contrainte structurelle, qui résulte des violences subies par sa famille. Il explique que ses parents ont tenté de se réinstaller dans leur lieu d'origine, à Mugomera, mais ont été contraints de regagner définitivement le camp à la suite de nouvelles violences dirigées contre les Tutsis.

Ensuite, le requérant rappelle que son habitation avait été incendiée et que sa famille ne disposait plus de logement propre.

Par ailleurs, s'agissant de son départ du camp, il précise que celui-ci s'est effectué dans des conditions de fuite et de dissimulation. Il s'est temporairement réfugié à Bujumbura, où il vivait caché, sans mener une existence normale. Cette solution s'est révélée précaire et de courte durée, notamment après l'assassinat de son père, qui a conduit la personne qui l'hébergeait à refuser de continuer à l'accueillir. Il a ensuite dû se cacher au Rwanda, grâce à l'intervention de tiers, ce qui confirme le caractère non viable et circonstanciel de ces solutions.

En outre, le requérant indique que sa mère vit elle-même dans des conditions de fuite à l'intérieur du pays, ce qui ne saurait être assimilé à une installation interne effective et durable, mais traduit au contraire la persistance du danger.

Enfin, le requérant rappelle que les autorités burundaises disposent d'un réseau de contrôle étendu, notamment à travers le système du « cahier des ménages », qui permet d'identifier les déplacements et lieux de résidence des individus.

En conclusion, le requérant estime qu'il est irréaliste de considérer qu'il pourrait se soustraire durablement à l'attention des autorités burundaises en s'installant ailleurs sur le territoire burundais.

6.4.4. Quatrièmement, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle remet en cause le décès du père du requérant.

En effet, outre le caractère peu significatif des incohérences et imprécisions relevées à cet égard, celles-ci trouvent des explications plausibles et cohérentes tant dans la requête que dans les déclarations du requérant à l'audience. Par ailleurs, celui-ci a produit un acte de décès afin d'établir que son père a été assassiné le 3 novembre 2019. La circonstance que ce document soit versé sous la forme d'une copie ne saurait, à elle seule, suffire à lui dénier toute force probante, dès lors que le Conseil n'y relève aucun indice de falsification.

6.4.5. Cinquièmement, la partie défenderesse ne peut davantage être suivie lorsqu'elle remet en cause le séjour du requérant au Rwanda au motif qu'il est incapable de fournir des informations précises à cet égard.

En effet, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de mettre en doute la bonne foi du requérant lorsqu'il explique le manque de précision de ses propos par les conditions mêmes de son séjour, caractérisées par la discrétion et le confinement : le requérant précise à cet égard que son hôte lui avait expressément enjoint de ne pas sortir et l'avait averti du risque que des Imbonerakure puissent se rendre dans les lieux accueillant des demandeurs d'asile burundais.

6.4.6. Sixièmement, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle met en doute les liens familiaux du requérant avec son oncle maternel, ancien membre des forces armées burundaises réfugié aux États-Unis, au motif que ce lien ne serait pas prouvé.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'exiger du requérant qu'il apporte une preuve formelle de ce lien de parenté constitue une exigence excessive, au regard des circonstances de l'espèce. En effet, le Conseil se rallie à la requête en ce qu'elle souligne qu'il ne peut être exigé du requérant la production de documents originaux pour que les pièces déposées soient prises en considération, dès lors que le requérant est en fuite et que ses possibilités d'effectuer des démarches au Burundi sont particulièrement limitées.

En outre, le Conseil relève que le requérant a produit des éléments relatifs à l'identité de son oncle et a fourni des explications circonstanciées quant à son parcours, éléments de nature à renforcer la crédibilité de ses déclarations. Il apparaît, par ailleurs, peu plausible qu'il ait pu se procurer des documents à caractère confidentiel et sensible relatifs à une personne résidant aux États-Unis sans entretenir un lien particulier avec celle-ci.

Enfin, le requérant a indiqué de manière constante que le statut de son oncle maternel a exposé tant lui-même que les membres de sa famille à des menaces et intimidations, élément qui doit être pris en considération dans l'appréciation globale de sa situation.

6.4.7. Septièmement, le Conseil estime pouvoir se rallier à la requête en ce qu'elle relève que le requérant a notamment produit des éléments attestant des cotisations effectuées par ses parents au parti UPRONA, ce qui tend à établir qu'il est issu d'une famille perçue comme politiquement opposée au pouvoir en place. Il a également versé au dossier une convocation adressée à sa mère, de nature à démontrer que celle-ci continue de rencontrer des problèmes au Burundi.

6.4.8. Enfin, à la lecture des informations générales produites par les deux parties, le requérant peut être suivi en ce qu'il soutient que les Imbonerakure agissent fréquemment de manière arbitraire et informelle, en toute impunité, de sorte que les actes de persécution dont il a été victime s'inscrivent dans un mode de fonctionnement caractérisé par l'imprévisibilité et la violence.

6.5. Au vu de ce qui précède, si le recours ne permet pas de clarifier toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, en cas de retour dans son pays.

6.6. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.7. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE